

Unité départementale des Côtes d'Armor
11 rue hélène BOUCHER - BP30337
22 193 PLERIN cedex

PLERIN, le 5 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



RAULT CARRIERES SA

COAT-MEN
22290 TREMEVEN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement RAULT CARRIERES SA implanté COAT-MEN 22290 TREMEVEN. L'inspection a été annoncée le 28/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAULT CARRIERES SA
- COAT-MEN 22290 TREMEVEN
- Code AIOT dans GUN : 0005502423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

exploitation d'une carrière à ciel ouvert autorisée en date du 13 avril 2021

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de certaines prescriptions de l'arrêté du 13 avril 2021, notamment celles relatives à la gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
point de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription
auto-surveillance eaux	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
plan exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2.	/	Sans objet
auto-surveillance vibrations	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.9.	/	Sans objet
zone dangereuse	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 7.3.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
information des tiers	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.1.	/	Sans objet
accès et sortie de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.4.	/	Sans objet
intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.4.1.	/	Sans objet
mesures de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 3.1.5.	/	Sans objet
auto-surveillance bruit	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.8.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le renouvellement et l'extension de la carrière ont été autorisés par arrêté préfectoral du 13 avril 2021. Cet arrêté prévoit la mise en place d'aménagements avant le démarrage de l'exploitation. Concernant la gestion des eaux sur site, il a pu être constaté que les aménagements n'ont pas été réalisés contrairement aux prescriptions de l'arrêté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, information des tiers
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation du site et deux mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux indiquant, en caractères apparents : <ul style="list-style-type: none">• son identité,• la référence de l'autorisation préfectorale,• l'objet des travaux,• l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Le panneau d'identification est présent en entrée de site et comporte les éléments ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : accès et sortie de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, accès et sortie de la carrière
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. À ce titre, l'exploitant renforce la signalisation de sortie de carrière en place sur la Voie Communale. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. L'exploitant doit maintenir en place le panneau « stop » en sortie de carrière. Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Au besoin, une installation doit permettre avant la sortie de la carrière le lavage et le débouage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Au besoin, s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport de produits pouvant être à l'origine de poussières, les bennes des véhicules devront être couverts d'une bâche. La voie d'accès entre le débouché de la carrière et l'installation de nettoyage doit être revêtue d'enrobés sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent. L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.
Constats : La signalisation est présente, le panneau stop est présent, les voies de circulation sont enrobées et propres, le rotolue est présent et fonctionnel, les abords sont entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, telles que prévues dans son dossier, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- le maintien d'une zone de recul autour du donjon ;- la prolongation des merlons et du chemin bocager périphériques ;- le renforcement de la trame boisée périphérique ;- la replantation de haies en remplacement des haies supprimées au droit de l'extension ;- l'implantation d'un belvédère. L'exploitant doit particulièrement veiller au développement des espèces de flore invasive, qui doivent être arrachées manuellement et exportées hors du site vers des filières de traitement appropriées. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.
Constats : Les merlons sont en cours de création.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 2.10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, plan exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur un fond cadastral. Sur ce plan, réalisé par un géomètre, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire,• les bords des fouilles et la position des différents fronts,• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (niveau des banquettes, du fond des fouilles...),• les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,• l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,• les zones de stockage de déchets,• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection,• le réseau de circulation des eaux pluviales. <p>Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>Ce plan et ses annexes, réalisés par un géomètre expert, sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale des Côtes d'Armor. De plus, un plan de principe présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivant est joint. Un exemplaire de ces plans et annexes est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
Constats : Le plan d'exploitation du 14 avril 2022 a été fourni, le réseau de circulation des eaux ne figure pas sur ce plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 3.1.5.
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des sept stations de mesures présentées dans le dossier : <ul style="list-style-type: none">- hameau de Croas Nevez ;- hameau de Toul Ar Pry ;- hameau de Placen Ar Floch ;- hameau de Saint-Jean ;- hameau de Kerdren ;- limite de carrière sous les vents dominants, à proximité du laboratoire ;- hameau de Runalès (station témoin). Dès la phase d'exploitation 3 (10-15 ans), le réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être complété par une station de mesures supplémentaire située au niveau de l'habitation Nord (Croas Nevez Nord). Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées aux stations de suivi (proches riverains ou personnes sensibles) du plan de surveillance. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. En cas de nuisances liées aux retombées de poussières, le suivi des retombées atmosphériques totales peut être étendu sur de nouvelles stations de mesures au droit des habitations situées sous les vents dominants.
Constats : Le dernier contrôle des mesures de retombées de poussières a été réalisé en 2021. Les valeurs limites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : point de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, point de rejet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par la carrière aboutissent au point de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes (cf. plan du circuit des eaux en annexes) : Point de rejet vers le milieu récepteur N° 1 Localisation Parcelle ZD n°71 Nature des effluents Eaux pluviales et d'exhaure provenant de la zone d'extraction collectées par gravité vers un bassin de fond de fouille Débit de rejet maximal Débit de 150 m ³ /h Exutoire du rejet / Milieu naturel récepteur Cours d'eau du Leff Cheminement des eaux et traitement avant rejet Bassin de fond de fouille Confinement Arrêt de la pompe d'exhaure et fermeture de la vanne à l'exutoire de la canalisation de rejet Le débit de rejet doit faire l'objet d'un suivi en continu. L'exploitant doit équiper la conduite de refoulement des eaux d'exhaure d'un débitmètre de type électromagnétique.
Constats : Le site n'est pas équipé d'un point de rejet unique et des équipements associés, l'exploitant ne peut assurer le suivi en continu des eaux rejetées dans le cours d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : auto-surveillance eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.3.																			
Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance eaux																			
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le rejet n°1 que défini à l'article 4.3.5. du présent arrêté :																			
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Type de suivi</th><th>Fréquence d'analyse</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td rowspan="3">Continu</td><td rowspan="3">Continu</td></tr><tr><td>pH</td></tr><tr><td>Turbidité</td></tr><tr><td>Matières en Suspension</td><td rowspan="4">Moyen 24 heures</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Température</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Trimestrielle</td></tr><tr><td>Hydrocarbures</td><td>Trimestrielle</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Type de suivi	Fréquence d'analyse	Débit	Continu	Continu	pH	Turbidité	Matières en Suspension	Moyen 24 heures	Trimestrielle	Température	Trimestrielle	DCO	Trimestrielle	Hydrocarbures	Trimestrielle		
Paramètres	Type de suivi	Fréquence d'analyse																	
Débit	Continu	Continu																	
pH																			
Turbidité																			
Matières en Suspension	Moyen 24 heures	Trimestrielle																	
Température		Trimestrielle																	
DCO		Trimestrielle																	
Hydrocarbures		Trimestrielle																	
<p>Aucun rejet ne peut avoir lieu sans avoir vérifié préalablement le respect des valeurs définies à l'article 4.3.11. et en cas de dépassement sur un paramètre de ces valeurs, l'exploitant analyse le dépassement, met en œuvre les mesures correctives nécessaires et en avertit l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>En cas d'impossibilité de rejet (valeurs non respectées), l'exploitant doit disposer de l'ensemble des moyens de confinement des eaux (arrêt de la pompe du bassin et fermeture de la vanne à l'exutoire de la canalisation de rejet) sur le site et indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre (traitement, évacuation...).</p>																			
Constats : L'auto-surveillance ne peut être assurée, les équipements nécessaires pour le suivi en continu des rejets d'eaux ne sont pas mis en place.																			
Type de suites proposées : Avec suites																			
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription																			

Nom du point de contrôle : plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 5.1.9.
Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;• la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;• en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;• la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;• le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;• les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;• en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;• une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ; <ul style="list-style-type: none">• le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets est absent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : auto-surveillance bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.8.
Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique par un contrôle des émergences est effectuée dès le début des activités et au plus tard dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis est renouvelée annuellement sur les points de mesures prévus à l'article 6.2.1. du présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none">• station B1, située au droit du hameau de Saint-Jean ;• station B2, située au droit du hameau de Kerdren ;• station B3, située au droit du hameau de Toul Ar Pry ;• station B4, située au droit du hameau de Croas Nevez ;• station B5, située au droit de l'habitation Nord (Croas Nevez Nord). <p>Ces mesures doivent être effectuées par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées peut demander.</p> <p>L'exploitant veille à ce que les mesures soient représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, traitement...). Le compte-rendu des mesures doit préciser les installations en fonctionnement lors du contrôle des niveaux sonores.</p> <p>Dans le cas de dépassements des valeurs réglementaires d'émissions au droit des habitations riveraines au cours d'une campagne de mesures, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour limiter les émissions et doit réaliser un nouveau contrôle, au cours de la même année, pour juger de l'efficacité de ces mesures.</p>
Constats : Le dernier rapport de la surveillance acoustique du site date de septembre 2021. Les valeurs limites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : auto-surveillance vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 9.2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance vibrations
Prescription contrôlée : Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée au niveau des habitations les plus exposées à chaque tir, de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• systématiquement au niveau du hameau de Toul Ar Pry et par alternance au niveau des autres hameaux pendant les phases d'exploitation 1 et 2 ;• systématiquement au niveau du hameau de Croas Nevez et par alternance au niveau des autres hameaux à partir de la phase d'exploitation 3. <p>Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifié. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (plan de tir, charge unitaire, distance par rapport à l'habitation, orientation...) ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
Constats : La mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique est réalisée sur un seul point, l'arrêté impose deux points de mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : zone dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, zone dangereuse
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Les abords des bassins ne sont pas sécurisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet